



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



Demande déposée le 06/05/2022 et complétée les 28/06/2022 et 30/06/2022	
Par :	SARL HSI, représentée par Monsieur SILVANT Raphaël
Demeurant à :	22 RUE GRAMMONT 25450 DAMPRICHARD
Sur un terrain sis à :	RUE VICTOR MAUVAIS 25120 MAICHE 356 AM 49, 356 AM 81
Nature des Travaux :	Extension d'une usine/construction d'un poste de transformation/aménagements extérieurs au pourtour de l'extension



Surface de 2 337 m²
plancher :

Si dossier
modificatif m²
Surface de plancher
antérieure :
Surface de plancher m²
nouvelle :

2022 16 PC

Le Maire de MAICHE

VU la demande de permis de construire présentée le 06 mai 2022, par la SARL HSI, représentée par Monsieur SILVANT Raphaël, affichée en mairie le 9 mai 2022,

VU l'objet de la demande :

- pour une extension d'une usine, la construction d'un poste de transformation, la réalisation des aménagements extérieurs au pourtour de l'extension,
- sur un terrain situé rue Victor Mauvais, à MAICHE,
- pour une surface de plancher créée de 2 337 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MAICHE approuvé par délibération municipale du 31 mars 2022,

VU l'avis favorable sous conditions de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (DREAL) en date du 17 juin 2022,

VU l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de secours du DOUBS (SDIS) en date du 7 juin 2022,

VU l'avis de ENEDIS en date du 24 juin 2022,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maiche / service assainissement en date du 18 mai 2022,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maiche / service eau potable en date du 18 mai 2022,

VU les pièces complémentaires en dates du 28 juin 2022 et du 30 juin 2022,

CONSIDERANT que le projet, objet de la demande est situé en zone Ux du PLU susvisé,

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension d'une usine, la construction d'un poste de transformation et la réalisation des aménagements du pourtour de l'extension,

Envoi notification le 5 juillet 2022
Publié sur le site internet le 22 juillet 2022



ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivant.

Article 2 : Les prescriptions émises par le SDIS jointes en annexe devront être respectées.

Article 3 : La construction devra être réalisée dans le respect notamment des indications portées aux pièces complémentaires en dates du 28 juin 2022 et du 30 juin 2022 à savoir l'implantation du poste de transformation par rapport à la voie publique, la création d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 183 m3 et la création de l'escalier en façade Nord/Est.

MAICHE, le 04 JUIL. 2022

Le Maire,

Régis LIGIER



Observation :

Conformément à l'avis de ENEDIS annexé à la présente décision, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 1630 kW triphasé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.